

## Foire aux questions

**Levée de la suspension des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour les motifs identifiés dans les annexes du décret 505-2020 modifié par l'arrêté 2020-034.**

**1. À partir de quand la mesure permettant la suspension des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour les motifs identifiés dans les annexes du décret 505-2020 modifié par l'arrêté 2020-034 est-elle levée?**

Le 25 mars 2022, le gouvernement du Québec a adopté l'arrêté 2022-024 abrogeant le décret 505-2020 et prenant effet la journée même.

**2. Est-ce que la mesure concernant la suspension des RSG est abrogée en raison de la fin de l'état d'urgence sanitaire?**

Non, le 16 mars 2022, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire. Le PL 28 prévoit que les mesures prévues par décrets ou par arrêtés pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui sont toujours en vigueur le demeurent jusqu'au 31 décembre 2022, sauf exception. Le gouvernement peut modifier, abroger le décret ou l'arrêté afin d'alléger plus rapidement certaines mesures, comme c'est le cas pour la levée de la mesure concernant la suspension des RSG.

**3. Que doit faire une RSG qui a interrompu son service durant cette période?**

La RSG dispose de 90 jours suivant la levée de la mesure, soit jusqu'au 23 juin 2022, pour informer le BC de son désir de reprendre ses activités ou d'y mettre fin. Dans le cas où elle décide de reprendre ses activités, elle doit préciser si elle a apporté des modifications affectant sa reconnaissance, comme des travaux à sa résidence, un déménagement, des modifications aux jours et heures d'ouverture, au programme éducatif, au nombre d'enfants reçus, à l'acquisition d'une nouvelle arme à feu, etc.

**4. Que se passe-t-il si le BC ne reçoit aucune information écrite de certaines RSG concernant leurs intentions de poursuivre leurs activités ou non dans un délai de 90 jours suivant l'envoi de leur lettre?**

Le BC devra alors entamer un processus de révocation ou de non-renouvellement, comme le prévoit l'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

**5. Que doit faire le BC si la RSG décide de mettre fin à ses activités?**

Le BC devra entamer un processus de révocation de sa reconnaissance, à la demande de cette dernière.

**6. Dans le cas où une RSG décide de reprendre ses activités, est-ce que le BC devra procéder à une visite de la résidence?**

La visite de la résidence avant l'ouverture du service de garde ne serait requise que si la RSG a indiqué avoir apporté des changements affectant sa reconnaissance ou qu'elle a déménagé. Les articles 64, 66, 70 et 71 du RSGEE s'appliqueraient alors.

**7. Que se passe-t-il si la reconnaissance de la RSG est venue à échéance durant la suspension de ses activités?**

Si la reconnaissance d'une RSG est venue à échéance pendant la suspension liée à l'état d'urgence sanitaire et qu'elle souhaite reprendre ses activités, elle devra le signifier dans un délai de 90 jours suivant la levée de la mesure, soit au plus tard le 23 juin 2022. La procédure prévue aux articles 79.3 et 80 du RSGEE devra alors s'appliquer.

**8. Est-ce que la levée de la suspension des RSG pour les motifs identifiés dans les annexes du décret 505-2020 modifié par l'arrêté 2020-034 met fin à la mesure administrative qui permettait la rétribution pour des fermetures temporaires d'une durée totale de 10 jours en raison de la COVID, si ces derniers n'ont pas déjà tous été utilisés?**

Non, la levée de la suspension n'affecte pas l'accès à la rétribution pour les dix jours d'absence COVID, si ces derniers n'ont pas déjà tous été utilisés.